

## La Règle de saint Augustin

La Règle de saint Augustin, qu'ont adoptée de nombreuses familles religieuses, pose de multiples problèmes. Son inspiration augustiniennne n'a jamais été sérieusement contestée. Mais l'Évêque d'Hippone ne la mentionne pas, du moins dans les écrits qui nous restent, alors qu'il parle si volontiers de la vie spécialement consacrée à Dieu, et l'Index de ses œuvres, établi peu après sa mort par son disciple Possidius, ne la signale pas. Ce double silence inspire quelque inquiétude. Cette Règle dite de saint Augustin remonte-t-elle à l'Évêque ? A quel moment aurait-elle été rédigée ? Pour quel monastère ? Des deux formes masculine et féminine sous lesquelles elle se présente, quelle est celle qui précède et commande l'autre ? Serait-ce la Règle des moniales connue dans des anciens manuscrits sous le nom de *Regularis Informatio* qui se soude sans lien de continuité à la lettre ZII de l'édition des Mauristes, lettre où l'on tance vertement l'indiscipline de certaines moniales, d'où son titre d'*Obiurgatio* ? Serait-ce la Règle dite *Regula longior* qui, dans les anciens manuscrits, se trouve étroitement unie à un règlement monacal appelé *Ordo Monasterii*, ou la Règle qui dans d'autres manuscrits ignore OM et qu'on peut appeler *Praeceptum* d'après son en-tête *Haec sunt quae ut observetis praecipimus*, ou enfin la Règle communément reçue de nos jours et qui de OM n'a retenu que l'en-tête : *Ante omnia*<sup>1</sup> ? Comment démêler cet imbroglio ?

Le Père Luc Verheijen s'est attelé à cette tâche en reprenant à pied d'œuvre toute la question de la Règle de saint Augustin, et deux volumes compacts nous livrent les premiers et précieux résultats de vingt ans de recherches. Le premier, d'une technicité qui dans sa sécheresse se tempère par des introductions, de nombreuses reprises et des vues d'ensemble, traite d'une manière qui paraît exhaustive de la tradition manuscrite des divers documents concernant de près ou de loin la Règle de saint Augustin. Le second, intitulé de *Recherches historiques* consigne les résultats définitifs ou les hypothèses que suggère la tradition manuscrite<sup>2</sup>.

---

1. Par OM nous désignons l'*Ordo Monasterii* et par RI la *Regularis Informatio*.

2. Luc VERHEIJEN, *La Règle de saint Augustin*. I : *Tradition manuscrite*, 482 p. ; II : *Recherches historiques*, 264 p. Paris, Études Augustiniennes, 1967.

## I

En s'aidant d'un premier travail de son confrère le Père W. Hümpfner, L. Verheijen a rassemblé 274 manuscrits, comprenant 317 unités, qui s'échelonnent sur un millénaire du VI<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle. Les uns livrent la *lettre 211* : *Obiurgatio*, accompagnée ou non d'un OM adapté aux moniales ; les autres, la Règle masculine accompagnée ou non de l'ensemble ou seulement de l'en-tête de OM. Cette différence de contenu permet un premier classement des manuscrits, mais il restait à ordonner morphologiquement les membres de chaque groupe. Le Père Verheijen s'y est employé en se basant non sur les mêmes leçons mais sur les fautes communes. Nous n'allons pas entrer dans le détail de ce travail de bénédictin. Il était à faire, il est fait de main de maître. Tous ceux qui s'intéressent à la Règle de saint Augustin et à l'histoire des règles monastiques lui en seront reconnaissants. Grâce à cette diligente enquête, le Père Verheijen a pu établir sur une très large infrastructure les textes critiques des trois documents de base pour une étude de la Règle de saint Augustin : l'*Obiurgatio*, l'*Ordo Monasterii* et le *Praeceptum*.

En cours de travail des constatations se dégagent qui méritent d'être signalées. Les plus anciens manuscrits marquent une coupure plus ou moins accentuée entre, d'une part, l'*Obiurgatio* et la *Regularis Informatio* ; d'autre part entre OM et le *Praeceptum*. Puisque de très anciens manuscrits ne livrent que le *Praeceptum*, ce document n'apparaît pas toujours lié à OM comme on le pensait à la suite de Dom Lambot. La *Regula longior* se rencontre en tête de recueils d'observances monastiques qui semblent bien avoir été en vigueur dans des monastères, du VI<sup>e</sup> - VII<sup>e</sup> siècle, de type augustiniens. La Règle communément reçue apparaît tardivement à la suite de la réponse du pape Gélase II à une demande des Chanoines réguliers de Springiersbach, en 1118. Sous l'ordonnance qu'elle présente : *Praeceptum* précédé de l'en-tête de OM, cette règle ne remonte pas à saint Augustin.

Le résultat le plus notable de l'enquête manuscrite touche aux rapports entre les formes masculine et féminine de la Règle. Le Père L. Verheijen a constaté d'abord que l'OM adapté à des moniales dépend de l'OM qui précède le *Praeceptum*. En confrontant ensuite les variantes majeures du *Praeceptum* et de la *Regularis Informatio*, il tranche d'une manière qui semble bien définitive la question de priorité en faveur du *Praeceptum*. Aussi se contente-t-il pour la *Regularis Informatio* de l'édition diplomatique du meilleur manuscrit, tandis que pour le *Praeceptum* il établit avec la plus minutieuse attention une édition critique où l'on retrouve, à travers un millénaire de tradition manuscrite, comme les *ipsissima verba* de saint Augustin. Par l'ampleur inégalée de l'enquête manuscrite le Père Verheijen surclasse les travaux de ses prédécesseurs : P. Schroeder (1926), D. de Bruyne (1930), W. Hümpfner (1943).

Ce texte critique n'apporte, de fait, à une ou deux exceptions près, que de minimes améliorations au texte sans prétention critique de mon ouvrage

sur *La Règle de saint Augustin commentée par ses écrits*<sup>3</sup>. Le Père L. Verheijen maintient l'authenticité de la phrase : *Alia quippe quaecumque iniquitas...* (lignes 29-31 du texte critique, p. 420). Si l'on rapproche cette phrase de deux indiscutables surcharges de la *Regularis Informatio* : *Non sint vobis iam tenera...* et *Neque enim ad solos viros...* (78-80, p. 56-57 ; et 195-198, p. 63 de l'édition diplomatique), on constate que ces trois variantes s'inspirent presque en les copiant de textes de saint Augustin. La seconde : *Non sint...* se trouve dans le *De sancta virginitate*, 34<sup>4</sup>. En ce qui concerne la troisième, j'avais signalé comme référence le *De Civitate Dei*, XX, 21, 4<sup>5</sup> que le P. Verheijen rappelle à la page 309. Le P. A.M. dal Pino, note le P. Verheijen, avait de son côté relevé une autre référence dans le *De opere monachorum*<sup>6</sup>, mais moins convaincante. En voici deux autres que, dans mon ouvrage, je n'avais pas cru nécessaire de verser au débat :

Tamen ubi (in decalogo) unus (sexus) exprimitur, honoratior utique exprimitur, id est masculinus, ut ex hoc intellegat etiam femina quid sibi praeceptum sit<sup>7</sup>.

In quo corrigit uir uiam suam ? quod plerumque in scripturis ita ponitur, ut a sexu honoratiore homo intellegatur, modo locutionis quo significatur a parte totum. Neque enim et femina non beata quae non abiit in consilio impiorum<sup>8</sup>.

Or la première variante revendique elle aussi ses références augustinienes :

Caetera enim vitia tantum in malefactis valent, sola autem superbia etiam in recte factis cavenda est<sup>9</sup>.

Et quidem superbia, cum magnum sit ipsa peccatum, ita sine aliis per se ipsa est, ut etiam plerumque, ut dixi, non in peccatis, sed in ipsis recte factis pede celeriore superveniat et obrepit<sup>9</sup>.

Quae (superbia) et in recte factis animo insidiatur humano<sup>9</sup>.

Il s'agit donc bien, semble-t-il, de trois surcharges d'une même main et qui supposent chez l'auteur une grande familiarité avec les œuvres de saint Augustin. Il ne s'impose donc pas de garder la première, même si elle s'harmonise mieux que les deux autres au contexte où elle a été introduite.

J'en termine avec le premier volume de près de 500 pages ; à le manier, on constate la richesse de ses renseignements sur une foule de manuscrits, de ses confrontations de variantes, multipliées comme à plaisir par les scribes, et l'on ne peut qu'admirer l'ampleur de la tâche accomplie par son auteur. Le volume comporte quatre précieux index (manuscrits, références

3. Paris 1961.

4. *PL* 40, 415 ; *BA* 3, 178.

5. *PL* 41, 693 ; *BA* 37, 308.

6. *De opere monachorum*, xxii, 26. *PL* 40, 568 ; *BA* 3, 388.

7. *Quaest. Exod.*, lxxxi, 4. *PL* 34, 622 ; *CC* 33, 104.

8. *In Ps.* 118, *serm.* V, 2. *PL* 37, 1511 ; *CC* 40, 1677.

9. *De natura et gratia*, xxvii, 31 ; xxix, 33 ; xxxi, 35 ; *PL* 44, 262 et 263. On rencontre déjà dans *Annotaciones in Iob*, x : « Est superbiae peccatum quod homines latet, quando etiam in factis laudabilibus possit obrepere » ; *PL* 34, 837.

à l'Écriture Sainte et à saint Augustin, noms propres et anonymes, mots des trois textes fondamentaux : *Obiurgatio*, OM et *Praeceptum*) qui permettent de se retrouver dans la lecture de l'ouvrage et sont appelés à rendre aux chercheurs de multiples services.

## II

Le second volume comprend deux séries de recherches : les unes brossent l'histoire des opinions émises dès le haut moyen âge sur les origines de la Règle de saint Augustin ; les autres s'orientent avec plus ou moins d'assurance selon les cas vers de nouvelles hypothèses que le Père L. Verheijen propose à notre examen.

Les premières opinions sur l'authenticité de la Règle de saint Augustin relèvent non pas de l'histoire mais du roman ; elles reflètent les escarmouches de la lutte entre Chanoines réguliers et Ermites dont un prétendu droit d'aïnesse augustiniennne constituait l'enjeu. C'est à partir d'Érasme qu'est nettement posé le problème critique de la Règle. Érasme, au nom de la vraisemblance, optait pour l'antériorité et l'authenticité de la R.I. C'est pour des moniales que ce texte a été rédigé, comme en témoignerait son libellé. Augustin, évêque, ne pouvait imposer à ses clercs et à lui-même le *Praeceptum*, et Érasme ne se posait pas la question de savoir si la Règle ne concernait pas le monastère des Frères laïcs d'Hippone, plus ou moins dès sa fondation et donc bien avant les démêlés du monastère des moniales. L'autorité d'Érasme, corroborée par celle de Bellarmin, qui d'une opinion vraisemblable concluait à une certitude morale, va s'imposer, même finalement à presque tous les Augustins, jusqu'à la découverte, ou plutôt la redécouverte, par Dom Lambot, lors de la préparation de l'édition critique de saint Césaire d'Arles, de l'étroite connexion d'OM avec le *Praeceptum*. Par la *Regula longior* dont saint Césaire manifestait l'antiquité, le *Praeceptum* se rapprochait des temps de saint Augustin, mais Dom Lambot considérait toujours ce document comme une transcription de la R.I. Dom Donatien de Bruyne avançait alors, pour OM et le *Praeceptum* transcrit de RI, l'hypothèse d'une identité d'auteur et proposait le nom de saint Benoît, à l'heure de la fondation de Subiaco. Le P. Mandonnet acceptait l'identité d'auteur mais renversait l'ordre de priorité des documents. OM aurait été la Règle rédigée par saint Augustin pour sa toute première fondation monastique et le *Praeceptum* lui aurait été peu après adjoint en guise de commentaire spirituel. De nouveau Dom Lambot intervenait, comme en un combat d'arrière-garde, en faveur de la priorité de RI ; mais, en 1941, Dom Lambot ne disposait pas de l'ensemble de la tradition manuscrite.

Fort de la connaissance de cette tradition, le Père Verheijen avance ses propres hypothèses. Il s'est persuadé de l'authenticité augustiniennne de

l'*Obiurgatio* et se réserve pour plus tard d'en mieux servir la preuve. Des doutes, en effet, demeurent qui amenaient le Père Hümpfner à rechercher du côté de l'Espagne l'origine de l'*Obiurgatio* et par le fait celle de RI.

En ce qui concerne OM, le Père Verheijen reprend avec une nouvelle insistance l'attribution de ce règlement à Alype. Alype l'aurait rédigé, en s'inspirant des usages du monastère hiéronymien de Bethléem à son retour d'Orient, pour le monastère de la cité de Thagaste où il venait d'être promu évêque. Il l'aurait soumis à Augustin, à son tour promu évêque coadjuteur de Valère et Augustin l'aurait approuvé de son autorité :

Haec autem in nomine Christi fideliter et pie obseruantes, et uos proficietis, et nobis non parua erit laetitia de uestra salute. Amen.

En fait c'est bien un évêque qui impose et approuve OM, un évêque qui se sait tenu par les deux commandements *principaliter nobis data*, qui entend mener la vie apostolique : *apostolica enim uita optemus uivere*, tout en se tenant à l'écart des observances strictement monacales. La réflexion qui marque l'attachement de l'évêque à la vie apostolique se rencontre en plein corps d'OM. Aussi ce ne peut être qu'un même personnage qui impose et approuve et sans doute s'était-il contenté de colliger des prescriptions déjà en usage. Qu'OM ait été donné au monastère de Thagaste par Alype, le disciple et intime confident d'Augustin, ou selon l'hypothèse du P. Mandonnet par Augustin lui-même, on est en droit de s'étonner qu'en des textes si monacalement neutres rien ne transpire d'une spiritualité qui permettait à Pétilien d'affirmer, à tort il est vrai, qu'Augustin était le fondateur du monachisme africain<sup>10</sup>. Sans doute selon les remarques du P. Verheijen la première et dernière phrase d'OM paraissent révéler la griffe d'Augustin ; mais si OM, en son caractère de recueil d'observances, forme un bloc d'inspiration si peu augustinienne, les deux phrases d'introduction et de conclusion ne sont pas tellement caractéristiques que seul l'évêque Augustin en puisse être tenu pour l'auteur. La clarté n'est donc pas faite, et le sera-t-elle jamais ? sur l'auteur de OM et sur le premier monastère qu'OM entendait régler ; et demeure également le problème de la soudure de OM avec le *Praeceptum*.

Si le *Praeceptum* précède RI et s'il appelle par son indiscutable ancienneté un auteur contemporain ou très proche des temps de saint Augustin, parmi tous les auteurs connus du ve siècle, Augustin, comme le remarque avec pertinence le Père Verheijen, est le mieux placé pour en revendiquer la paternité. Mais il reste à préciser à quelle date et pour quel monastère le *Praeceptum* a été rédigé. À la suite du Père T. van Bavel<sup>11</sup> et de Dom Dominique Sanchis<sup>12</sup>, et en se référant à son tour aux œuvres authentiques

10. *Contra litt. Petil.*, III, XL, 48. *PL* 43, 372.

11. *Parallèles, vocabulaire et citations bibliques de la « Regula Sancti Augustini », dans Augustiniana* 9 (1959), p. 12-77.

12. *Pauvreté monastique et charité fraternelle chez saint Augustin, dans Augustiniana* 8 (1958), p. 5-21 et dans *Studia Monastica* 4 (1962), p. 7-33.

de l'Évêque, Verheijen prouve que la rédaction du *Praeceptum* ne remonte pas au-delà de 397-400. Verheijen a particulièrement relevé les affinités du *Praeceptum* avec le *De opere monachorum*, qui date de 400. Il ne semble cependant pas qu'il ait sérieusement envisagé l'hypothèse d'une rédaction plus tardive. En faveur d'une rédaction plus tardive d'autres affinités se manifestent que j'avais rapidement signalées et que le P. Verheijen me fait l'honneur de discuter.

La première porte sur l'alinéa qui précède la conclusion du *Praeceptum* : *Donet Dominus ut observetis...* Sa densité spirituelle évoquait à mes yeux les controverses pélagiennes qui ne s'inaugurent que douze à treize ans après le *De opere monachorum*. Le Père Verheijen me rétorque un autre texte, du *De continentia*, que l'on date communément de 395. Mais Mlle La Bonnardière en a reculé la rédaction de près de 20 ans<sup>13</sup> et personnellement je mettrai le *De continentia* en relation avec une reprise plus virulente du Manichéisme, dont témoignent les deux livres du *Contra adversarium legis et prophetarum*, datés de 419-420.

La seconde affinité concerne la conclusion du *Praeceptum* mise en parallèle avec celle de la lettre CLXXXIX adressée à Boniface, vers 418. Le Père Verheijen n'a pas suffisamment confronté les deux textes et de nouveau il me rétorque une autre référence du *De sancta virginitate*<sup>14</sup> de 401, bien moins convaincante, où ne se retrouvent ni le contexte littéraire : une conclusion de lettre, ni le thème du miroir et la référence à la demande du Pater : *Dimitte nobis*. Il est vrai que le texte du *De sancta virginitate* comporte le thème de la beauté spirituelle, mais dont il est question à l'alinéa précédent et non point en la conclusion du *Praeceptum*.

Multum tibi in Domino gratulor, ita ut haec epistola magis tibi sit *speculum* ubi qualis sis videas, quam ubi discas qualis esse debeas : verumtamen quidquid sive in ista sive in Scripturis sanctis inveneris, quod tibi ad bonam vitam adhuc minus est, insta ut acquiras et agendo et orando ; et ex iis quae habes *gratias age Deo tanquam fonti bonitatis unde habes...*<sup>15</sup>

Quantumcumque autem in Dei et proximi charitate atque in vera pietate profeceris, quamdiu in hac vita conversaris, sine peccato te esse non credas... Proinde... necessarium est tibi in oratione dicere quod Dominus docuit : *Dimitte nobis*<sup>16</sup>...

Ut autem vos in hoc libello tamquam in *speculo* possitis inspicere, ne per oblivionem aliquid neglegatis, semel in septimana vobis legatur. Et ubi vos inueneritis ea quae scripta sunt facientes, *agite gratias domino bonorum omnium largitori*.

Ubi autem sibi quicumque uestrum uidet aliquid deesse, doleat de praeterito, caueat de futuro, orans ut ei *debitum dimittatur* et in temptationem non inducatur.

13. La date du « *De continentia* » de saint Augustin, dans *Rev. ét. augustin.* 5 (1959), p. 121-127.

14. Vol. II, p. 104. *De sancta virginitate*, LII, 53 ; LIV, 55 ; IV, 56. *PL* 40, 427-428 ; *BA* 3, 218-224.

15. *Epist.* CLXXXIX, 8. *PL* 33, 856 ; *CSEL* 57, 136.

16. *Ibid.*

Quant au troisième texte qui concerne l'obligation de maintenir la régularité, je confesse et suis heureux de corriger l'inexactitude de ma traduction<sup>17</sup> ; au lieu de « telle est la charge principale du Supérieur » il fallait écrire « telle est la charge qui en premier lieu incombe au Supérieur » : en premier lieu par rapport aux autres membres du monastère, spécialement aux anciens dans leurs relations avec les plus jeunes, ce dont il a été question un peu plus haut ; et non pas tant, comme l'estime le P. Verheijen par rapport au Prêtre, qui n'intervient que dans les cas d'indiscipline majeure. Si cet exemple que je donnais en faveur d'une rédaction tardive de la Règle a été mal choisi, il reste qu'on peut rapprocher de la Règle, en ce qui touche à la correction et à la discipline, de nombreux textes postérieurs à 397-400 empruntés aux traités et lettres antidonatistes ou antipélagiens. Mais je n'insiste pas ; le P. Verheijen nous promet, en collaboration avec son confrère T. van Bavel, un commentaire, déjà en chantier, du *Praeceptum*, appelé sans doute à confirmer l'authenticité de ce document et à préciser, je pense aussi, la date de sa rédaction. Et plus cette date se révélera tardive, mieux apparaîtra la fragilité de l'interprétation que Verheijen croit pouvoir donner à un texte de la *Vita Possidii*, en faveur d'une présence du *Praeceptum* au monastère du jardin presque dès sa fondation :

Factusque presbyter monasterium intra ecclesiam mox instituit et cum dei seruis uiuere coepit secundum modum et regulam sub sanctis apostolis constitutam : maxime ut nemo quicquam proprium in illa societate haberet, sed eis essent omnia communia, et distribuerentur unicuique sicut opus erat, quod iam ipse prior fecerat, dum de transmarinis ad sua remeasset<sup>18</sup>.

Le fait est évidemment curieux que les Actes des Apôtres ne soient cités exactement de la même manière que dans la Règle et ce passage de la *Vita Possidii*. Mais le fait ne préjuge en rien de la présence du *Praeceptum* au monastère du jardin. Possidius note simplement que dès la fondation les frères ont pratiqué, par l'abandon de leurs biens, cette vie apostolique que déjà, dès son retour en Afrique, Augustin avait adoptée en mettant son patrimoine à l'entière disposition de ce pré-monastère qu'était alors Thagaste. Le premier monastère fondé par Augustin n'est pas, en effet, à situer à Thagaste comme le Père Verheijen le donne parfois à entendre, mais à Hippone<sup>19</sup>. L'argumentation du Père Verheijen retrouve toute sa force, si l'on se contente de démontrer que déjà, peu après la mort de saint Augustin, Possidius semble bien s'inspirer du *Praeceptum*, quand il rédigeait ce paragraphe et le *Praeceptum* en apparaît d'autant plus proche de saint Augustin. Le Père Verheijen a le rare mérite de l'avoir découvert et signalé.

17. *La Règle de saint Augustin...*, p. 39 ; VERHEIJEN, vol. II, p. 104.

18. Vol. II, p. 88 ; POSSIDIUS, *Vita*, cap. v (éd. PELLEGRINO, p. 52).

19. Cf. G. FOLLIER, *Aux origines de l'ascétisme et du cénobitisme africain*, dans *Saint Martin et son temps (Studia Anselmiana, 46)*, Rome 1961, p. 25-44.

La *Vita Possidii* confirme l'authenticité du *Praeceptum*, mais ne nous transmet pas l'acte de naissance de ce document, qu'Alype se serait empressé de joindre à la Règle de Thagaste, l'OM ; dont les moniales se seraient emparées, l'auraient transcrit au féminin et uni à l'*Obiurgatio*, sans doute pour en perpétuer la mémoire ! Le Père Verheijen s'enchantait de trouver trois états du *Praeceptum* à l'origine d'une triple diffusion, à partir de Thagaste, du monastère du jardin et du monastère des moniales ; ce qui expliquerait au mieux l'existence de ces trois branches parallèles de la tradition manuscrite dont il s'est servi pour établir son texte critique.

Je regrette qu'ait échappé à l'enquête un document de valeur qui orienterait vers un schéma de diffusion de la Règle moins romancé : le *Vaticanus Reginensis* 316, édité et connu sous le nom de *Sacramentaire Gélasien*<sup>20</sup>. Ce manuscrit révèle la présence à Rome, au VII<sup>e</sup>-VIII<sup>e</sup> siècle, de communautés d'inspiration augustinienne auxquelles étaient confiées des diaconies et des églises presbytérales, comme l'on sait d'autre part qu'il en existait déjà, du temps de saint Grégoire le Grand, à Pesaro, à Ravenne (?) et à Naples. Ces communautés allaient passer très vite sous l'obédience de la Règle bénédictine. Le *Sacramentaire Gélasien* signale également l'existence de moniales dans une *oratio in domo ancillarum Dei* de tonalité bénédictine, mais immédiatement précédée de formulaires inspirés de la Règle de saint Augustin. Ces anciennes communautés romaines devaient sans doute posséder quelque codex apparenté au *Parisinus* BN 12.634 qui donne en tête d'un recueil monastique l'OM et le *Praeceptum*.

Les anciens moines entendaient s'aligner sur la tradition des Pères du monachisme latin, comme en témoigne la *Regula SS. Pauli et Stephani*, en un texte où pour la première fois le *Praeceptum* cité est attribué à saint Augustin :

Oportet nos unam et simplicem apostolicam et patrum nostrorum imitari doctrinam ; et, gratia stabiliti, cor moresque subdere disciplinae ; et ea cantare debemus quae, sicut beatus Augustinus dicit, ita scripta sunt, ut cantentur<sup>21</sup>...

Ils connaissaient deux textes dont l'un, l'OM, se recommandait par sa haute antiquité ; l'autre, le *Praeceptum*, par le prestige de celui dont ils retrouvaient l'esprit et la main tout au long de l'écrit. Cassien n'a pas rédigé de règle et ces deux documents sont antérieurs à saint Césaire, au Maître, à saint Benoît. Ils s'en sont saisis, ils les ont recopiés l'un à la suite de l'autre, en se rendant parfaitement compte qu'il s'agissait, dans l'axe de la tradition, de deux Règles parfaitement indépendantes, dont ils tenaient à cœur de s'inspirer. La soudure entre OM et le *Praeceptum* peut fort bien s'expliquer sans recourir aux hypothèses de Dom de Bruyne, du Père Mandonnet ou du Père Verheijen.

20. Cf. A. CHAVASSE, *Le Sacramentaire gélasien*, 5<sup>e</sup> Partie, p. 433-496.

21. *PL* 66, 953-954.



C'est sur ce texte du *Praeceptum* qu'allait être rédigée RI, et non point de la main de moniales, mais d'un auteur fort au courant des œuvres de saint Augustin et qui, si persuadé de l'authenticité du *Praeceptum*, n'hésitait pas à lui adjoindre, en surcharge et comme en marge, des textes recopiés de l'Évêque d'Hippone<sup>22</sup>. Cette transcription a du être faite peu avant ou peu après saint Césaire, qui semble bien l'avoir ignorée et, d'Italie, elle est passée en Espagne où elle s'est plus ou moins contaminée.

Avec le triomphe de la Règle bénédictine, cette dernière va désormais s'établir à la tête des recueils de textes monastiques, comme on le voit dans la *Concordance* de saint Benoît d'Aniane. Le but de l'abbé, qui travaillait à l'unification des monastères, était de montrer par des références à d'autres règles qu'à elle seule, celle de saint Benoît suffit. Son *Codex Regularum* préparait la *Concordance* ; il n'y insère, qu'il ait connu ou non l'OM, que le *Praeceptum*, appelé à être cité dans la *Concordance*. Notons cependant que les extraits du *Praeceptum* portent dans la *Concordance* des numéros apparentés aux *tituli* des manuscrits qui nous ont conservé la *Regula longior*. A l'origine de la transmission du seul *Praeceptum*, ne suffirait-t-il pas de mettre le *Codex Regularum* ou quelque autre recueil plus ancien, de type bénédictin ou non<sup>23</sup> ?

Ce schéma de diffusion de la Règle de saint Augustin implique ses hypothèses mais accorde moins à l'imagination. Il redonne au *Parisinus* toute sa valeur ; car il semble bien que Verheijen ait majoré tant soit peu la valeur du *Monacensis*, surtout celle de la RI. Sans doute, ne devrait-on s'écarter du *Parisinus* que dans les cas de fautes ou de bévues flagrantes. Ainsi je maintiendrais dans la dernière phrase du *Praeceptum* : *orans ut ei*, au lieu de *orans ut ei* et souhaiterais que dans la paracritique on signale, à part, les variantes qui se justifient au même titre que celles que l'on a cru bon de retenir.

En conclusion l'OM est un règlement monacal neutre, quelque peu passe-partout, mais qui se recommande, à nous comme aux moines du v<sup>e</sup>-vi<sup>e</sup> siècle, en sa qualité de premier témoin de la tradition monastique latine : d'où sa place, dans les recueils, avant le *Praeceptum*.

La RI n'est pas l'œuvre d'une moniale contemporaine de saint Augustin, mais d'un auteur du v<sup>e</sup>-vi<sup>e</sup> siècle, bon connaisseur des œuvres de saint Augustin.

L'*Obiurgatio* peut être authentique et cette authenticité, si elle est prouvée — ce que nous sommes en droit d'attendre du Père Verheijen — ne rejaillit en rien sur la date du document.

22. Il pourrait s'agir d'Éugippius, comme le suggère le P. Verheijen, vol. I, p. 116.

23. Cf. la *Regula Tarnatensis* cap. XI qui joint à un règlement particulier, où l'on peut discerner une rapide référence à OM, de larges extraits du *Praeceptum* ; PL 66, 977-985.

Le *Praeceptum* a été considéré par les anciens moines comme œuvre de saint Augustin et l'on n'a pas encore prouvé qu'ils se soient mépris. Ici encore nous attendons le commentaire que le P. Verheijen nous a promis. Je ne me cramponne pas à l'hypothèse d'une rédaction du *Praeceptum* pour le monastère d'Hadrumète. Toute hypothèse suscite d'autres hypothèses qui de leur fragilité tentent d'en confirmer la solidité ! Mais s'il se trouve, après nouvel examen, que le *Praeceptum* est de rédaction tardive, pourquoi ne penserait-on pas qu'Augustin l'ait rédigé après les difficultés dont témoignent les sermons 355-356, pour les éviter à l'avenir, mais surtout pour transmettre à ses disciples un esprit parvenu à sa pleine maturité ? Que le *Praeceptum* ne se rencontre pas dans l'*Indiculus* de Possidius, cette absence ne prouve rien ; d'autres ouvrages sûrement authentiques ont échappé à l'attention de l'Évêque de Calame.

Que le P. Verheijen me pardonne mes remarques ; elles n'ont finalement d'autre but que de manifester l'intérêt que j'ai pris à le lire et à l'étudier. Tous les disciples de saint Augustin, tous ceux qui s'intéressent au monachisme, à son histoire et à ses règles, auront profit à parcourir des pages si riches d'érudition, de suggestions et de respect pour les deux premiers témoins du monachisme occidental.

A. SAGE, A.A.